

Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales
IC19233

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'INSTALLATION
SOCIÉTÉ CDS SERVICES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BEVILLE LE COMTE
(ICPE N°8145)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son livre Ier et le titre Ier et IV du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral autorisant la Société CDS SERVICES à exploiter un centre de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels à Béville-le-Comte du 26 janvier 2011 ;
- VU la demande du 29 janvier 2019 de la société CDS SERVICES d'extension du périmètre de l'installation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 08 mars 2019 ;
- VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société CDS SERVICES, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que la demande n'est pas de nature à entraîner des inconvénients ou des impacts nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés préfectoraux du site, non contraire au présent arrêté, restent applicables et sont de nature à assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 29 janvier 2019 est recevable ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société CDS SERVICES, dont le siège social est situé 20 rue Jean Moulin à Béville-le-Comte (28700), pour son installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels située sur le territoire de la commune de Béville-le-Comte.

Article 2 : Situation de l'établissement

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Béville-le-Comte	ZK n°1, 2, 137, 139, 141, 143	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans annexés au présent arrêté. »

Article 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

La superficie du site est de 22 981 m² (3 806 m² bâtis, 8492m² bitumés et étanches, et 10683 m² engazonnés).

Le site comprend un bâtiment principal découpé en plusieurs alvéoles, des bureaux, un auvent abritant deux cuves de stockage et une aire de lavage de contenants, un local de stockage, une aire de stockage de bennes ainsi que des aires de parking.

Les matériels utilisés pour réduire les volumes sont :

- 1 compacteur pour les déchets industriels non dangereux ;
- 4 presses (plastiques, cartons et emballages métalliques)
- 2 broyeurs (rebus de parfums, cosmétiques et emballages).

Ces matériels sont installés à l'intérieur du bâtiment principal. »

Article 4 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2		N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques (eaux usées sanitaires et eaux vannes)	Eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales de toiture)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries)	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries correspondant à la plate-forme située sur les parcelles ZK 137, 139, 141, 143)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal (rue Jean Moulin)	Réseau eaux pluviales communal (rue Jean Moulin)	Réseau eaux pluviales communal (rue Jean Moulin)	Milieu naturel (infiltration dans le sol)
Traitement avant rejet	Sans traitement	Eaux de toiture : Sans traitement ; Eaux collectées dans un bassin de 250 m ³ servant de réserve incendie ; Le trop plein est dirigé vers le bassin de régulation de 366 m ³ .	Eaux de voiries : Traitement par un séparateur d'hydrocarbures déboureur avec alarme. Eaux collectées dans le bassin de régulation de 366 m ³ ; rejet à 20 l/s au réseau communal.	Eaux de voiries : Traitement par un séparateur d'hydrocarbures déboureur avec alarme de trop plein.

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Stations d'épuration communale	« La Rivière de Béville-le-Comte »	« La Rivière de Béville-le-Comte »	Par infiltration dans le sol via un bassin de 40 m ³ .
Autres dispositions	Pompe de relevage n°1	Pompe de relevage n°2	Pompe de relevage n°2	-

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.6.1 et éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les eaux dites industrielles, constituées des eaux de lavage des surfaces, sont collectées dans le bassin de cantonnement de 10 m³ pour y être pompées et acheminées vers une installation de traitement appropriée, conformément au titre 5 du présent arrêté. »

Article 5 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 et N°3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5).

Paramètres	Valeurs limites de rejet
	Concentration maximale moyenne sur une période de 2 h
T	30°C
pH	5,5 – 8,5
MES	35 mg/L
DCO	125 mg/L
HCT	5 mg/L

Article 6 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de BEVILLE LE COMTE, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BEVILLE LE COMTE pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

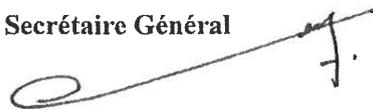
Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Beville-le-Comte, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 8 AVR. 2019

La Préfète, Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

ANNEXE 1 : Plan de l'installation

